

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300286

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 avril 2014
Lecture du 22 mai 2014

Vu la requête, enregistrée le 6 septembre 2013, présentée pour Mme X., élisant domicile (...), par Me Elmosnino, avocat ; Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie en date du 6 juin 2013 l'ayant affectée à titre provisoire au sein d'un autre établissement ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 250 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la décision est entachée d'un défaut de motivation et souffre d'un détournement de procédure ;

- l'administration a entaché sa décision d'erreur de fait, de droit et de qualification juridique des faits ;

- la décision constitue une mutation d'office et révèle une sanction disciplinaire déguisée ;

Vu, enregistré le 20 octobre 2013, mémoire présenté pour Mme X. par Me Elmosnino, avocat, qui persiste dans ses précédentes écritures par les mêmes moyens et conclut en outre à ce qu'il soit enjoint au vice-recteur de la réintégrer dans ses fonctions d'adjoint du chef d'établissement pour la gestion matérielle et financière au collège de Normandie ;

Elle ajoute que :

- elle a fait l'objet d'une véritable cabale menée contre elle ;

- au cours d'une réunion d'information syndicale, le 14 mai 2013, elle s'est retrouvée face à un jury formé de plusieurs personnes qui lui ont demandé vigoureusement des explications sur sa gestion prévisionnelle ;
- elle a été déplacée au sein d'un autre établissement scolaire ;
- sa mutation présente un caractère disciplinaire ;
- sa nouvelle affectation a des conséquences sur sa situation professionnelle ;
- procédant d'une sanction disciplinaire déguisée, les décisions entreprises seront annulées ;
- son dossier administratif ne lui a pas été communiqué ;
- elle n'a pas été informée de son droit à consulter son dossier ;
- la commission administrative paritaire n'a pas été préalablement consultée ;
- les faits reprochés procèdent pour l'essentiel d'inexactitudes matérielles ;
- l'annulation emporte nécessairement pour l'administration l'obligation de la réintégrer ;
- il serait manifestement inéquitable de laisser à sa charge les frais qu'elle a été contrainte d'exposer pour défendre ses droits ;

Vu, enregistré le 6 novembre 2013, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui, s'appropriant les termes et moyens du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- par arrêté en date du 16 janvier 2013, Mme X., adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (catégorie C), a été affectée au collège de Normandie à compter du 1er février 2013 ;
- dans le cadre des accords de Nouméa et du rééquilibrage, par arrêté en date du 15 février 2013, elle a été chargée des fonctions de gestionnaire matériel au collège de Normandie, à compter du 18 février 2013, après une phase de prise de fonctions accompagnée en 2011 et 2012 ;
- l'agent comptable du collège de Normandie a signalé au principal du collège que les délais impartis pour la réalisation des opérations budgétaires de fin d'exercice n'avaient pas été respectés par la gestionnaire du collège de Normandie, Mme X. ;
- les fournisseurs n'ont pu être payés dans les délais, notamment la CAFAT, ce qui a entraîné des pénalités de retard ;
- l'agent comptable a également fait remarquer au principal que le principe de l'annualité budgétaire n'était pas respecté, ce qui démontrait un suivi des crédits budgétaires nettement insuffisant ;
- l'agent comptable a alors proposé d'aider Mme X. de combler le retard pris dans les opérations budgétaires de fin d'exercice ;
- par courrier en date du 5 avril 2013, le principal du collège de Normandie a demandé à Mme X. de mandater les factures de 2012 impayées et celles de 2013 ;
- le principal a également fait savoir à Mme X. que *«les retards de paiement ont engendré la fermeture du compte de l'établissement chez SIB, fournisseur privilégié de la restauration du collège.»* ;
- le principal a demandé à la gestionnaire du collège de tout mettre en œuvre pour recouvrer les sommes correspondant aux frais de demi-pension de 2012 pour 41 familles qui n'ont pas été réglés ;
- le principal a informé Mme X. du tutorat par la gestionnaire du collège de Portes de Fer mis en œuvre par le vice-rectorat afin de l'aider ;

- par courrier en date du 30 avril 2013, l'agent comptable du collège de Normandie a relevé « *un non respect des procédures comptables, l'impossibilité d'imputer les recettes à un quelconque débiteur, la multiplication du risque d'erreur tors de la saisie initiale, si tant est que vous ayez encore une trace de tous les règlements par chèques.* » ;

- le 7 mai 2013, EEC a saisi la gestionnaire du collège de Normandie pour lui rappeler les factures impayées de décembre 2012, janvier à avril 2013, et lui demander un état d'avancement de leur paiement ;

- la direction de la clientèle d'EEC a fait remarquer à la gestionnaire que le collège de Normandie était « *le seul établissement public parmi tous les autres qui n'avait pas réglé ses impayés à ce jour* » ;

- par courrier en date du 3 juin 2013, l'agent comptable du collège de Normandie a saisi le principal pour lui demander une nouvelle fois de mandater les pénalités de retard pour la quasi-totalité des mandats ;

- l'agent comptable a également évoqué les nombreux rejets concernant des pièces justificatives non conformes ou des erreurs d'imputation ;

- par courrier en date du 5 juin 2013, l'association des parents d'élèves du collège de Normandie a fait part au vice-recteur de sa vive inquiétude pour le fonctionnement du service gestionnaire de leur collège ;

- le mercredi 5 juin 2013, à 16 heures, Mme X. a été reçue par le vice-recteur en présence du secrétaire général, du secrétaire général adjoint du vice-rectorat et du principal du collège de Normandie ;

- au cours de cette réunion, ont été évoquées les difficultés rencontrées par Mme X. dans l'exercice de ses missions au quotidien ;

- le vice-recteur a indiqué à Mme X. qu'il lui transmettrait dès le lendemain une lettre de service visant à l'affecter à titre provisoire et en surnombre sur un autre établissement, cette mesure exceptionnelle étant destinée à la protéger elle-même et éviter qu'elle ne commette des fautes lourdes ;

- il ne s'agit pas d'une mutation mais d'un changement provisoire de lieu d'exercice par nécessité de service ;

- le vice-recteur a insisté sur le fait que madame X. devra impérativement lors du prochain mouvement de fin d'année scolaire, postuler sur un poste de son choix puisque le poste de gestionnaire du collège de Normandie sera publié selon le calendrier habituel du mouvement des personnels des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;

- le bénéfice du logement de fonction du collège a été maintenu à titre dérogatoire jusqu'à la fin de l'année scolaire pour permettre à Mme X. de prendre toutes ses dispositions pour se reloger dans des conditions ordinaires ;

- le même jour mercredi 5 juin 2013 à 17h30, les parents d'élèves et les enseignants du collège de Normandie étaient à leur tour reçus par le vice-recteur, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint du vice-rectorat ;

- à l'occasion de cette réunion, Mme Lecourtier, trésorière de l'APE a fait part de sa vive inquiétude concernant les dysfonctionnements du service gestionnaire du collège et des conséquences sur la vie des élèves ;

- le vice-recteur a demandé aux parents d'élèves et aux enseignants présents de faire un effort d'humanité et de ne pas accabler Mme X. ;

- le compte rendu d'entretien professionnel de madame X. établi par le principal du collège de Normandie le 15 juillet 2013, au titre des années 2012- 2013, fait état des exigences du poste de gestionnaire ;

- plusieurs compétences restent à améliorer par l'intéressée notamment la maîtrise technique du domaine d'activité, la rigueur et l'efficacité, l'aptitude à faire face à des sujétions spécifiques, la capacité d'organisation et de pilotage ou encore la capacité d'anticipation et les qualités d'expression écrite ;

- le changement de lieu d'exercice par nécessité de service, à titre provisoire, dans l'attente d'une mutation d'office dans l'intérêt du service dont a fait l'objet Mme X. par lettre de service du 6 juin 2013 a été décidé dans l'unique but de permettre de rétablir des conditions normales de fonctionnement dans la gestion du collège de Normandie ;
- la modification provisoire du lieu d'affectation de l'intéressée, prise dans l'intérêt exclusif du service, ne modifie pas les conditions financières de rémunération de l'intéressée ;
- aucun élément de fait ne permet de révéler une quelconque intention répressive ou vexatoire ;
- la mesure litigieuse, qui est justifiée par l'intérêt du service, ne peut être regardée comme une sanction déguisée ;
- Mme X. est un fonctionnaire de catégorie C qui a été affecté sur un emploi habituellement confié à un fonctionnaire de catégorie A, ceci dans la perspective de promouvoir dans des fonctions d'encadrement des personnels nouveaux ;
- une procédure de mutation d'office dans l'intérêt du service a été engagée par le vice-recteur, conformément à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- cette mesure sera soumise à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels ADJAENES ;
- Mme X. a été invitée à venir consulter son dossier administratif ;
- la mutation d'office dans l'intérêt du service trouve à s'appliquer lorsque le maintien dans ses fonctions de l'agent qu'elle concerne est contraire à l'intérêt du service ;
- le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Vu l'ordonnance en date du 10 décembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 20 janvier 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 avril 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Elmosnino, avocat de Mme X., et de M. Latouche, représentant l'Etat ;

1. Considérant que Mme X., adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (catégorie C), qui, par arrêté en date du 16 janvier 2013, a été affectée au

collège de Normandie à compter du 1^{er} février 2013, demande au tribunal d'annuler en date du 6 juin 2013 l'ayant affectée à titre provisoire au sein d'un autre établissement scolaire ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que la décision attaquée, qui n'est pas constitutive d'une mutation, a veillé à attribuer à Mme X. une affectation provisoire correspondant à ses compétences et a été motivée par le souci de rétablir des conditions normales de fonctionnement dans la gestion financière et comptable du collège de Normandie ; que l'affectation de la requérante à de nouvelles tâches n'a pas entraîné de changement de résidence administrative de l'intéressée ; que Mme X. ne produit pas d'éléments établissant de façon probante que les nouvelles fonctions qui lui ont été attribuées ont porté, par elles-mêmes, atteinte aux garanties attachées à son statut, à sa situation financière ou à ses perspectives de carrière ; que cette décision n'a pas le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée ;

3. Considérant qu'il ne résulte pas davantage des pièces du dossier que le changement de fonctions de Mme X. reposerait sur des motifs autres que l'intérêt du service et révélerait un détournement de pouvoir ; que Mme X. n'est, dès lors, pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ;

5. Considérant que le présent jugement n'appelant aucune mesure d'exécution, les conclusions à fin d'injonction doivent, dès lors, être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser à Mme X. les frais qu'elle allègue avoir exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.